

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE
JM

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Marseille, le

09 MARS 1994

Dossier suivi par :
Tél. : 91.57. **Mme BENAMOU**
26.53
MCB/BN
n° 94-58/76-1992A

CMV

A R R E T E

**Prolongeant le délai d'instruction de la demande
formulée par la Société ELF-ATOCHÉM
à PORT DE BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment son
article 11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société ELF-ATOCHÉM en
vue d'être autorisée à exploiter un stockage de chloropicrine
à PORT DE BOUC constituant une installation classée soumise à
autorisation,

VU l'arrêté en date du 24 Juin 1993 prolongeant pour
une durée de quatre mois, le délai prévu par le décret qui
expirait le 13 Juillet 1993,

VU l'arrêté en date du 8 Novembre 1993 prolongeant
pour une durée de quatre mois le délai de quatre mois qui
expirait le 13 Novembre 1993,

.../...

CONSIDERANT qu'un nouveau délai est nécessaire d'une part pour permettre au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'établir le rapport de synthèse, d'autre part pour soumettre cette affaire au Conseil Départemental d'Hygiène.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 13 Mars 1994 est prolongé pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT DE BOUC,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires seront en outre, chargés de son affichage dans les lieux accoutumés.

09 MARS 1994

MARSEILLE, le

POUR CORRE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Cler

Christine DELANOIX

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre SAVIE

